

ALLOCATIONS DE THESE

La Région des Pays de la Loire finance depuis une dizaine d'années des allocations destinées aux doctorants du territoire régional. L'attractivité des laboratoires régionaux pour les étudiants en thèse est une des priorités de la politique régionale en matière de recherche.

L'appel à candidature se déroule une fois par an, et est lancé en mars/avril auprès des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche. Les décisions de financement sont prises au début du mois de septembre. Toutefois, les candidats sont informés des avis de la commission technique (qui se tient début juillet) par courrier adressé au Chef d'établissement.

Tous les sujets sont recevables sans distinction de discipline.

La politique régionale en faveur des thèses poursuit deux principaux objectifs, en fonction du type de laboratoire demandeur :

- ✓ un effet levier auprès des grands organismes de recherche, sur les thématiques régionales d'excellence, s'agissant des laboratoires reconnus
- ✓ une aide à la reconnaissance de l'émergence et à la structuration, plus particulièrement à destination des équipes non labellisées.

1) MODALITES COMMUNES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE LA REGION

- ✓ Les dossiers de candidature doivent comporter :
 - le Curriculum Vitae du candidat doctorant (les notes - épreuves écrites - obtenues à son master et son rang de classement)
 - le dossier de demande de subvention type dûment complété.
- ✓ L'inscription en thèse doit s'effectuer dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région et sa préparation dans un laboratoire de recherche également régional.
Exceptionnellement, pourront être examinés des dossiers pour lesquels l'inscription en thèse, hors région, implique toutefois le suivi et la responsabilité scientifique d'un laboratoire régional. Le laboratoire doit alors apporter la preuve que les écoles doctorales de la Région ne peuvent pas répondre au suivi scientifique du projet du doctorant.
- ✓ Les candidats doivent être inscrits en thèse pour être bénéficiaires de l'allocation et afin que soit effectué le premier versement de la Région (un équivalent à l'attestation de recrutement (CDD) de l'étudiant en thèse au sein du laboratoire est exigé comme justificatif).
Cette inscription doit être validée par l'école doctorale dont relève le candidat.

✓ Une allocation de thèse est toujours attribuée pour une durée complète de trois ans, à des candidats inscrits en première année.

✓ Seules sont prises en compte les demandes formulées sous couvert des Présidents des universités, des Directeurs d'établissements et des représentants des grands organismes.

Le dossier de candidature (fiche d'attribution) doit être dûment complété. La qualité de la présentation du dossier est un élément de recevabilité du dossier.

✓ Tous les sujets sont recevables sans distinction de discipline. Cependant, les dossiers portant sur un domaine de recherche déjà soutenu dans le cadre des appels à projets régionaux ne seront pas recevables (même laboratoire, même sujet).

Il appartient au laboratoire demandeur de justifier que la demande de financement ne s'inscrit pas dans un projet déjà soutenu par ailleurs. Ainsi, une attention particulière devra être portée à la rédaction de la rubrique 8 du dossier de candidature.

✓ Le choix des candidats est effectué (sur la base des propositions des organismes et des établissements) par la Commission Permanente du Conseil Régional après examen des dossiers par la commission compétente du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRDT).

✓ Tout report nécessaire de la durée de validité des engagements de la Région (3 ans par convention ou arrêté) pour le financement du doctorant doit être immédiatement porté à la connaissance de la Région. Il en est de même des démissions éventuelles ou de toute autre défaillance concernant le travail en cours.

✓ Les avis de la commission compétente du CCRDT sont portés sur chaque dossier de candidature.

En cas de démission d'un candidat, l'établissement responsable dispose d'un délai de 3 mois pour proposer un autre candidat aux services de la Région. Le Président du CCRDT ainsi que les présidents de commissions sont saisis pour avis sur la qualité et la recevabilité de cette deuxième candidature.

Deux candidats peuvent, le cas échéant, être proposés sur un même sujet de thèse. En cas de démission, la Région propose alors l'allocation au deuxième candidat, si ce dernier a fait l'objet d'un avis favorable par la commission d'examen du CCRDT.

✓ La Région veille plus particulièrement au respect des critères suivants par ordre d'importance :

1. à l'excellence des candidats
2. au dynamisme et l'excellence des laboratoires d'accueil (renforcement de l'équipe, publications, reconnaissances acquises ou à venir par les contrats quadriennaux et les ministères de tutelle...)
3. aux dossiers qui contribuent à l'émergence et à la structuration de thématiques nouvelles.

Pour la recevabilité du dossier, la stratégie du laboratoire en terme de politique scientifique en faveur de l'émergence et/ou de sa structuration doit être soigneusement renseigné dans la rubrique 6.

2) LES BOURSES DOCTORALES COFINANCEES AVEC LES GRANDS ORGANISMES DE RECHERCHE OU LES PROGRAMMES EUROPEENS DES 6EME ET 7EME PCRD

Cofinancements par les grands organismes de recherche (EPST ou EPIC)

✓ La Région aide à l'accueil de doctorants au sein des **laboratoires propres ou associés** aux grands organismes de recherche de la Région **prioritairement** par le **cofinancement d'allocations** avec ces mêmes organismes (CNRS, INRA, INSERM, IFREMER, CEA, LCPC...).

Ces laboratoires (UMR CNRS ou INRA, unité ou équipe INSERM...) doivent par conséquent solliciter dans un premier temps leur organisme de tutelle afin d'obtenir la moitié du financement de l'allocation (50% du montant total).

✓ L'appel à candidature est adressé à ces organismes qui transmettent leurs possibilités de financement et les candidats sélectionnés par eux aux services de la Région. L'organisme de recherche se porte garant des qualités scientifiques de l'étudiant et du sujet de recherche proposé.

Les avis des conseils scientifiques de ces organismes (et le cas échéant le classement des candidats) doivent être transmis à la Région avec les dossiers des candidats proposés au cofinancement.

La sélection scientifique des candidats doit dépendre d'un conseil national ou interrégional de l'organisme, extérieur au centre ou à l'établissement demandeur.

✓ Les dossiers doivent être conjointement adressés à l'établissement d'enseignement supérieur dont dépendent les laboratoires concernés, afin d'assurer la coordination à l'égard des demandes parallèles des universités et écoles.

✓ Modalités de versement

La participation de la Région ne peut excéder 50% du montant total de la bourse (salaires+charges). Toute autre dépense est inéligible au calcul du montant de l'allocation.

Le montant global versé par la Région ne peut excéder 50 000 euros pour trois ans.

Le montant de la participation régionale inscrit dans la convention est fixé pour 3 ans. Les éventuelles revalorisations effectuées par l'organisme, non prévues lors de l'établissement de la convention, sont irrecevables.

Cofinancements par les programmes européens des 6^{ème} et 7^{ème} PCRD

La Région mène, depuis le lancement effectif de la construction de l'espace européen de la recherche, une politique d'encouragement et d'aide aux laboratoires pour accéder aux financements européens et à la reconnaissance européenne de leur excellence.

L'insertion dans les réseaux européens de recherche pour les laboratoires présente des enjeux considérables, tant en terme financier qu'en terme de reconnaissance internationale. Il est vraisemblable que la pérennité des structures de recherche dépendra à longue échéance de partenariats européens institués.

La Région les encourage et récompense l'excellence scientifique qui consiste à aller chercher des crédits au niveau européen.

Le cofinancement proposé par la Région des Pays de la Loire s'analyse comme une prime à l'insertion effective dans les réseaux.

1. Une Unité de recherche peut déposer une demande de cofinancement d'une bourse doctorale (43 000 euros pour 18 mois en CDD) auprès de la Région, dès lors qu'elle fait montre d'un programme européen **accepté et financé** par la commission européenne sur le sujet, et que le financement dégagé soit au moins équivalent à une demi bourse (c'est-à-dire d'un montant équivalent à ce que la région est appelée à financer). Il est précisé qu'un même projet européen peut, le cas échéant, donner lieu à un demi financement de thèse et un demi financement d'allocation post-doctorale si le montant attribué au laboratoire partenaire constitue une contrepartie suffisante.
2. C'est **l'établissement signataire du programme européen** pour le compte de l'unité qui fait la demande auprès des services de la Région et qui est responsable de l'embauche du doctorant ou du post-doctorant. L'organisme est garant de la qualité du candidat, qui fait l'objet d'un examen technique en Comité Consultatif Régional pour la Recherche et le Développement Technologique (CCRDT) à l'occasion des appels à candidatures annuels.

✓ L'engagement de la Région se matérialise par la signature d'une convention par boursier avec l'organisme cofinancier, d'une durée de 3 années universitaires consécutives. L'organisme est le bénéficiaire de la subvention de la Région et gère la bourse de recherche.

Les dossiers des bourses cofinancées par les grands organismes ou les programmes européens sont considérés comme prioritaires sur l'enveloppe disponible inscrite au budget de la Région, le CCRDT restant néanmoins souverain dans l'appréciation des dossiers.

3) LES ALLOCATIONS DE THESES 100% REGIONALES

✓ Le renforcement du potentiel de recherche implique également le soutien à la création de nouvelles équipes ou le renforcement des jeunes équipes, ne bénéficiant pas des possibilités de financement des grands organismes de tutelle.

Pour ces laboratoires spécifiquement, la Région accorde chaque année des allocations de thèse (86 000 euros pour 3 années universitaires consécutives).

Les thèses sont en principe financées intégralement par la Région. De manière exceptionnelle il pourra être procédé à des cofinancements avec les établissements, des collectivités locales, des entreprises ou fondations d'entreprise, sous la forme d'une demi thèse mise en œuvre contractuellement (équivalent à 50% du montant de la bourse régionale et avec les mêmes obligations procédurales : prise en charge du doctorant, assiette de subvention).

✓ Si les allocations de thèses 100% régionales sont prioritairement accordées à des équipes non labellisées par les grands organismes, elles pourront dans certains cas renforcer la présence de doctorants dans des laboratoires reconnus. Cette ouverture limitée des allocations régionales aux UMR a comme objectif de permettre à ces laboratoires de répondre à la demande d'excellents candidats non satisfaits par un cofinancement.

➔ Les laboratoires demandeurs devront alors apporter la preuve de la sollicitation concomitante et l'obtention le cas échéant d'un financement de bourses par les organismes ou ministères de tutelle.

✓ L'appel à candidature est adressé aux établissements qui transmettent les candidatures aux services de la Région. Seules sont prises en compte les demandes formulées sous couvert des Présidents des universités ou des Directeurs d'établissements, qui proposent à la Région les candidats sélectionnés par leurs conseils scientifiques. Les classements scientifiques motivés des candidats par l'établissement sont transmis avec les dossiers. (classement par composante ou classement global).

4) MODALITES DE VERSEMENT

1. L'engagement de la Région se matérialise par la signature d'un arrêté ou d'une convention par boursier, d'une durée de validité de 3 années universitaires consécutives.
2. Les allocations de thèse sont versées aux établissements d'enseignement supérieur ou à un organisme de gestion conventionné avec l'établissement d'enseignement et de recherche et agréé par la Région. Dans tous les cas, l'établissement ou l'organisme met en place un contrat à durée déterminée impliquant une affiliation ASSEDIC ou la mise en œuvre d'une provision pour perte d'emploi sur le contrat.
3. La subvention de la Région permet de verser le salaire au chercheur pendant trois ans, les charges salariales et éventuellement, de manière exceptionnelle, des frais de gestion (86 000 euros, forfait pour 3 ans). Tout autre frais est inéligible pour la justification des dépenses. La subvention est versée au solde au prorata de la dépense justifiée.

La Région se réserve le droit d'établir un ordre de reversement en cas de démission prématurée du boursier. Ces titres sont établis à l'encontre de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

Les 3 versements se font sur la présentation des justificatifs suivants :

1. présentation par l'organisme de gestion, d'une attestation de la mise en place d'un contrat de travail à durée déterminée, transmis dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté.
2. récapitulatif régional type de versements des 18 premiers mois de salaire au doctorant visé par le responsable financier et d'un rapport intermédiaire de thèse (non obligatoire pour les bourses cofinancées par les grands organismes).
3. Le solde sur remise du rapport de soutenance de thèse et du récapitulatif régional type de paiement des 18 derniers mois de salaires, visé par le responsable financier. La subvention sera versée au prorata de la dépense justifiée.

Le montant de la participation régionale inscrit dans la convention est fixé pour 3 ans. Les éventuelles revalorisations effectuées par l'organisme, non prévues lors de l'établissement de la convention, sont irrecevables.

✓ Les doctorants sollicitant un financement de la Région pour réaliser leur thèse sont invités, au moment de l'élaboration de leur dossier, à proposer une action de leur part en faveur de la diffusion de la culture scientifique et technique, qu'ils auront pu bâtir à la suite de contacts et d'un partenariat passé avec l'un des centres de diffusion de la culture scientifique et technique régionaux accrédités par l'Etat et/ou la région.

Renseignements

Région des Pays de la Loire

*Direction de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et de
l'International*

Pôle Recherche

1 rue de la Loire

44966 NANTES CEDEX 9

☎ : 02.28.20.61.03

rozenn.tanguy@paysdelaloire.fr